

DECRET N°89-40 du 1er Février 1989

Portant nomination, attribution et mission des Administrateurs Provisoires de la Banque Commerciale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N°75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire et le Loi N°87-003 du 27 ~~Février~~ 1987 qui l'a modifiée
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le decret N°89-39 du 1er ~~Février~~ 1989 portant mise sous administration provisoire de la banque Commerciale du Bénin.
- SUR proposition du Ministre chargé des Finances, le Conseil Exécutif National en sa séance du 1er Février 1989 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont respectivement nommés administrateur provisoire et administrateur provisoire délégué de la Banque Commerciale du Bénin :

- 1°) - Monsieur RABADEUX Jean-Loïc ;
- 2°) - Monsieur EISSAUTIER Serge.

Article 2.- La mission des Administrateurs provisoires consistera à :

- gérer une période transitoire dans la vie de cette institution dans l'attente de l'établissement au Bénin d'une ou de plusieurs Banques ;

- maintenir quelques activités bancaires pendant le temps nécessaire à l'installation d'une ou de plusieurs nouvelles banques ;
- engager le recouvrement des créances, l'ordonnancement du remboursement des dépôts ;
- réduire les charges en mettant en oeuvre le programme de restructuration interne.

Article 3.- Les Administrateurs Provisaires accompliront leurs missions sous l'autorité et la responsabilité du Ministre des Finances et la supervision technique du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet pour compter du 15 février 1989, abroge toutes les dispositions antérieures ;

Article 5.- Le Ministre de Finances et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 1er Février 1989

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Didier DASSI

Saliou ABOUDOU

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC 4 CPC 6 SGCEN 4 SPD 2 MF 5 AUTRES
MINISTERES 14 ANR 4 BM DAM 4 UNB FASJEP 4 DPE DAJL INSAE 6
IGE 4 DCCT ONEPI GDE CHANC. 3 DB DCOF DSDV DI 8 DMC 4 BBD BCB 4
BCEAO 4 CAA 2 JORPB 1 - Intéressés 2.